

PREFECTURE DE L'AUBE

70 et 66 par
info,
avis est dossier
ZL

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 98- 1955 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

S.A.R.L GHISSETTI 1870 FRANCE

à

LE CHÊNE

LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 22 novembre 1997 par Monsieur PERROT Directeur de la S.A.R.L GHISSETTI 1870 FRANCE 01603 TREVOUX CEDEX à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer une nouvelle unité de production de fruits et légumes pasteurisés et stérilisés sous vide Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de LE CHÊNE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2220-1 (ex 246), 2260-1, 2910-A2, 2920-2b ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LE CHÊNE du mardi 20 janvier 1998 au jeudi 19 février 1998 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 23 mars 1998 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de LE CHÊNE, ARCIS-SUR-AUBE, ORMES ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 avril 1998 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

ARRÊTE

P

—

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	- p 2 -
1.1 - Champ d'application	- p 2 -
1.2 - Autorisation d'exploiter	- p 2 -
1.3 - Autorisation de rejet	- p 2 -
1.4 - Taxes et redevances	- p 3 -
1.5 - Conformité aux plans et aux données techniques	- p 3 -
1.6 - Modifications	- p 3 -
1.7 - Conservation des documents	- p 3 -
1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	- p 3 -
1.9 - Contrôles et analyses	- p 3 -
1.10 - Changement d'exploitant	- p 4 -
1.11 - Cessation d'activité définitive	- p 4 -
Article 2 - Implantation - Aménagement	- p 4 -
2.1 - Accès et Intégration dans le paysage	- p 4 -
2.2 - Conception des installations	- p 4 -
2.3 - Accessibilité	- p 5 -
2.4 - Ventilation	- p 5 -
2.5 - Mise à la terre	- p 5 -
2.6 - Rétention des aires et locaux de travail	- p 5 -
2.7 - Cuvettes de rétention	- p 6 -
2.8 - Canalisations	- p 6 -
Article 3 - Exploitation	- p 7 -
3.1 - Surveillance d'exploitation	- p 7 -
3.2 - Contrôle de l'accès	- p 7 -
3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage	- p 7 -
3.4 - Vérifications périodiques	- p 7 -
3.5 - Réserves de matières consommables	- p 7 -
Article 4 - Eau	- p 8 -
4.1 - Principes généraux	- p 8 -
4.2 - Prélèvements d'eau	- p 8 -
4.3 - Consommations	- p 9 -
4.4 - Réseau de collecte	- p 9 -
4.5 - Station d'épuration biologique	- p 10 -
4.6 - Eaux domestiques	- p 10 -
4.7 - Eaux pluviales	- p 10 -
4.8 - Eaux de nettoyage - Eaux pluviales polluées	- p 10 -
4.9 - Eaux résiduaires	- p 10 -
4.10 - Conséquences des pollutions accidentelles	- p 13 -
Article 5 - Air - Odeurs	- p 13 -
5.1 - Principes généraux	- p 13 -
5.2 - Brûlage	- p 13 -
5.3 - Chaufferie	- p 14 -
5.4 - Odeurs	- p 14 -
Article 6 - Déchets	- p 14 -
6.1 - Principe	- p 14 -
6.2 - Nature des déchets produits	- p 14 -
6.3 - Stockages temporaires	- p 15 -
6.4 - Elimination des déchets	- p 15 -
Article 7 - Bruits et vibrations	- p 16 -
7.1 - Généralités	- p 16 -
7.2 - Prévention des bruits	- p 16 -
7.3 - Valeurs limites de bruits	- p 16 -

Article 8 - Sécurité	- p 17 -
8.1 - Règles de circulation	- p 17 -
8.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu	- p 17 -
8.3 - Dégagements	- p 17 -
8.4 - Installations électriques	- p 18 -
8.5 - Formation du personnel	- p 18 -
8.6 - Constignes d'exploitation	- p 19 -
8.7 - Réception - expédition - stockage de matières dangereuses	- p 19 -
8.8 - Zones de risque incendie	- p 19 -
8.9 - Zones de sécurité	- p 20 -
8.10 - Protection contre la foudre	- p 22 -
8.11 - Organisation des secours	- p 23 -
8.12 - Moyens de secours	- p 24 -
Article 9 - Installation de réfrigération	- p 24 -
Article 10 - Dispositions administratives	- p 25 -

Article I - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La SARL, GHISSETTI 1870 FRANCE est autorisée à exploiter une unité de production de fruits et légumes pasteurisés et stérilisés sous vide sur le territoire de la commune de LE CHÊNE (10700), parcelle YD 25 et 26 au lieu-dit "La Raceroche" pour l'usine ; parcelle ZL 98 au lieu-dit "Les Marchats" pour la station d'épuration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	REGI ME/CO EF.	Quantité
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation, congélation, déshydratation la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour (8 700 t/an de produits finis).	2220-1 (ex. 246)	A/1	100 t/j 25 700 t/an
Criblage, épluchage, nettoyage, ensachage des substances végétales la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure ou égale à 200 kW.	2260-1	A	250 kW
Installation de combustion au gaz naturel ; la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 20 MW.	2910-A2	D	3,4 MW
Installation de réfrigération ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques de puissance comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	250 kW

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation du 02 octobre 1997, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.6 - Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7 - Conservation des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.11 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2 - Implantation - Aménagement

2.1 - Accès et Intégration dans le paysage

Une autorisation de permission de voirie de la part du gestionnaire devra être obtenue préalablement à la réalisation des accès. Les plantations d'alignement ne devront pas faire obstacle à la visibilité.

L'exploitant prendra les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...), notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.2 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.3 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront permettre l'accessibilité de l'établissement aux engins d'incendie sur au moins le demi-périmètre du bâtiment principal, avec des voies engins correspondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 3 \text{ m}$
- hauteur libre h : $h \geq 3,5 \text{ m}$
- rayon intérieur de virage R : $R \geq 11 \text{ m}$

si $R < 50 \text{ m}$, alors une largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage : $S = 15/R$

- pente p : $p \leq 15 \%$
- force portante F : $F = 130 \text{ kN}$

répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière.

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 4 \text{ m}$
- pente p : $p \leq 10 \%$
- résistance au poinçonnement F_p : $F_p = 100 \text{ kN}$ sur un disque diam. 20 cm

2.4 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

2.5 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation devront être protégées contre les dérives de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

2.8 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

3.4 - Vérifications périodiques

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

3.5 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Eau

4.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2 - Prélèvements d'eau

L'établissement aura deux grands types de besoins :

- ↳ Des eaux destinées aux usages domestiques et alimentaires,
- ↳ Des eaux de process (excepté l'eau utilisée à partir de la phase II).

Pour ce qui concerne l'eau utilisée à partir de la phase II (pelage), la qualité de l'eau doit répondre aux dispositions du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié qui précise dans son article 1 que *"les eaux utilisées par les entreprises alimentaires, à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de produits ou de substances destinées à être consommées par l'homme et qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, sont considérées comme des eaux destinées à la consommation humaine"*.

4.2.1 - Origine des eaux destinées aux usages domestiques et alimentaires (y compris eaux de process à partir phase II)

Ces eaux auront deux origines possibles :

- ↳ le réseau public de distribution d'AEP,
- ↳ un forage en nappe sous réserve de l'obtention des autorisations applicables pour ce type d'usage.

Les caractéristiques de ce forage, s'il était réalisé différemment du forage destiné au process, seront précisées par arrêté complémentaire.

4.2.2. - Origine des eaux de process (sauf à partir de la phase II)

Ces eaux seront obtenues par un forage dans la nappe d'accompagnement de la rivière Aube.

Situation : dans l'enceinte de l'usine, sur la parcelle YD 25, au Nord du bâtiment.

Aquifère : nappe alluviale

	Forage
Profondeur	5 m
Diamètre	400 mm
Débit maximum	50 m ³ /h

Il doit être muni d'un clapet anti-retour contrôlable (norme NF 43007), interdisant le retour éventuel d'eau polluée dans la nappe.

La tête de forage doit être protégée.

4.3 - Consommations

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales autorisées sont fixées comme suit :

Consommation maximale	Forage	Réseau public
Horaire	50 m ³	----
Journalière	1 000 m ³	2,5 m ³
Annuelle	250 000 m ³	615 m ³

Le forage servant au prélèvement d'eau de nappe sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de mètres cubes prélevés. Ce compteur devra faire l'objet d'une vérification tous les trois ans, dont les conditions et le résultat devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation d'eau devra être mesurée et relevée journalièrement.

Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.4 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées).

Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets sera régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets.

4.5 - Station d'épuration biologique

L'établissement sera doté d'une station d'épuration biologique aérobie par boues activées complétée par un dispositif de déphosphatation.

Elle comprendra notamment :

- ↳ un poste de relèvement,
- ↳ un bassin d'homogénéisation et d'aération de 3 200 m³,
- ↳ un dégazeur,
- ↳ un clarificateur de 600 m³,
- ↳ un ouvrage de rejet permettant d'effectuer des prélèvements et contrôles de débit dans de bonnes conditions,
- ↳ une installation de déshydratation des boues,
- ↳ une aire de stockage des boues de 340 m² utiles permettant d'atteindre une siccité minimale de 30 %.

Ces différents ouvrages prévus en partie en zone inondable devront être situés à une côte supérieure à celle des plus hautes eaux, au minimum au niveau de la RD 56.

4.6 - Eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et des cantines seront traitées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif (fosses toutes eaux et lits d'épandage filtrant).

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration est de 30 mg/l pour les MES et de 40 mg/l pour la DBO5 (échantillon représentatif de 2 h non décanté) et 5 mg/l pour les hydrocarbures.

4.7 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures seront rejetées dans le sol par l'intermédiaire de puits filtrants

Les eaux pluviales provenant des parkings et voiries transiteront par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le sol par des tranchées d'épandage conformes aux recommandations du décret du 06 juin 1996.

4.8 - Eaux de nettoyage - Eaux pluviales polluées

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations, les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, de même que les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles d'être polluées devront être collectées et dirigées vers la station d'épuration de l'usine.

4.9 - Eaux résiduaires

4.9.1 - Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

La circulation des eaux usées provenant de l'usine vers la station de traitement se fera par conduites placées à l'air libre ou dans des caniveaux étanches, dans toute la mesure du possible, et calculés pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service. Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

4.9.2 - Normes de rejet

Les eaux industrielles traitées rejetées à la rivière Aube devront présenter les caractéristiques suivantes :

Débit maximal instantané	:	38 m ³ /heure
Débit moyen horaire	:	19 m ³ /heure
Volume maximal sur 24 heures consécutives	:	300 m ³ /jour

Concentrations

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale moyenne sur 24 heures (mg/l)	Rendement minimum de la station (%)	Flux maximal journalier kg/jour	Méthodes de mesure
MES	100	50	98,1	15	NFT 90-105
DBO ₅	80	50	98,5	15	NFT 90-103
DCO	300	150	97,7	45	NFT 90-101
NGL	30	15		4,5	NFT 90-012 NFT 90-013 NFT 90-110
P total	10	2		0,6	NFT 90-023

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90-000),
- température inférieure à 30°C (NFT 90-100),
- concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NFT 90-114),
- couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l (Norme NFT 90-034),
- les effluents rejetés ne contiendront pas de substances capables, après mélange avec les eaux réceptrices, d'entraîner la destruction du poisson à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge,
- les effluents rejetés seront exempts de matières flottantes et ne dégageront aucune odeur.

4.9.3 - Surveillance des rejets

✓ L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations, les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

paramètres	fréquence	méthodes de mesures
débit	en continu avec enregistrement	débit mètre
pH	en continu avec enregistrement	pH mètre
température	en continu avec enregistrement	NFT 90-100
MES	hebdomadaire	NFT 90-105
DCO	hebdomadaire	NFT 90-101
NGL	bi-mensuelle (*)	NFT 90-012 NFT 90-013 NFT 90-110
P total	bi-mensuelle (*)	NFT 90-023
DBO5	bi-mensuelle (*)	NFT 90-103

(*) Si au bout d'un an de fonctionnement de la station d'épuration il peut être établi une corrélation entre les différents paramètres contrôlés, l'Inspecteur des Installations Classées pourra admettre un contrôle mensuel des NGL, P Total et DBO5.

✓ Le prélèvement s'effectuera sur un échantillon moyen 24 heures représentatif du rejet (prélèvement automatique proportionnel au débit). La canalisation de rejet est aménagée de manière à permettre la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

✓ Les enregistrements des mesures en continu prescrites au point 1 ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

✓ Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au point 4.1 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

✓ Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement).

✓ Le rejet en rivière Aube s'effectuera par l'intermédiaire de la canalisation de la communauté de commune de la région d'ARCIS-SUR-AUBE, au niveau de pont de la voie ferrée.

La protection du débouché en rivière sera définie en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

Un plan côté de l'ouvrage d'évacuation des eaux sera établi.

4.10 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 5 - Air - Odeurs

5.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

5.2 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

5.3 - Chaufferie

1) La chaufferie comportera 1 générateur présentant les caractéristiques suivantes :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Hauteur de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Générateur	3,4	Gaz naturel	13 m	8 m/s

2) Le générateur devra être équipé des appareils de réglage et de contrôle suivants :

- un déprimomètre enregistreur (si le foyer est en dépression),
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,

5.4 - Odeurs

Les installations sont aménagées et équipées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 6 - Déchets

6.1 - Principe

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.2 - Nature des déchets produits

Les déchets produits en exploitation normale sont répertoriés dans le tableau suivant (établi pour une production de 32 tonnes/jour de produits finis correspondant à la situation de fonctionnement à pleine capacité de l'unité de production objet du présent dossier) :

Déchets	Origine	Quantité	Eliminateur
Pierres, terre et sables	Nettoyage de pommes de terre	0,5 à 4 m ³ /jour	Remblais
Déchets grossiers + amidons cuits	Pelage et brossage à sec	15 à 20 m ³ /jour	Alimentation porcine et bovine
Amidons crus	Brossage humide	3 m ³ /jour	Industrie de la colle
Effluents	Process	300 m ³ /jour 16 000 éq. Hab	Station d'épuration biologique par boue activée
Boues de la station d'épuration	Station d'épuration	3,5 m ³ /jour	Décharge Classe II
Boues de détartrages	Chaudières	80 kg tous les 15 jours	Décharge Classe II
Cartons plastiques	Déchets d'emballages	20 m ³ /semaine	Valorisation

6.3 - Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.4 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 7 - Bruits et vibrations

7.1 - Généralités

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2 - Prévention des bruits

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 - Valeurs limites de bruits

1) Valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

- 65 dB(A) en période diurne : les jours ouvrables de 7 h à 22 h,
- 55 dB(A) en périodes nocturnes : les jours ouvrables de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

2) Emergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

3) Contrôle

Sous un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant réalisera une campagne de mesure des niveaux sonores (selon les dispositions de la norme NF S 31-010 "caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes de mesurage"). Entre autres, cette étude devra reprendre au moins les points référencés dans la mesure initiale déjà réalisée.

Article 8 - Sécurité

8.1 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu

- 1) Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 4.000 m³ au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200^{ème} de la superficie des locaux ne présentant pas de risque d'incendie, et 1/100^{ème} de la superficie dans les zones de risque incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

- 2) Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.
- 3) Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.
- 4) Isoler les locaux à risques importants d'incendie suivants par des parois et plafonds coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe-feu de degré 1 heure dotés de ferme-portes :
 - chaufferie de puissance > 70 kW,
 - stockages et réserves de matériaux combustibles, locaux d'archives, etc...

8.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

8.4 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les équipements devront être respectivement du type IP 55 ou équivalent, ou antidéflagrant.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

8.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté : ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

8.7 - Réception - expédition - stockage de matières dangereuses

1) Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

2) Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

8.8 - Zones de risque incendie

1) Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

2) Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

3) Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, salle de contrôle).

8.9 - Zones de sécurité

1) Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions du paragraphe 8.9 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

2) Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

3) Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

4) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

5) Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6) Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7) Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

8) Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

8.10 - Protection contre la foudre

1) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

2) Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

3) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.11 - Organisation des secours

1°) Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention interne sera réalisé en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

2°) Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

3°) Consignes

Des consignes précises seront rédigées par l'exploitant pour définir la conduite à tenir en cas d'accident.

Il sera affiché bien en évidence une consigne dans les locaux et les dégagements indiquant notamment :

- le matériel d'extinction se trouvant dans le local ou à ses abords,
- le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- le personnel chargé de diriger l'évacuation,
- l'emplacement du téléphone permettant l'alerte des sapeurs-pompiers,
- le personnel chargé de l'alerte,
- les consignes d'alerte des secours publics :

Numéros d'urgence :

Sapeurs-pompiers	:	18	Adresse :
Service d'Aide Médicale d'Urgence	:	15	
Police ou Gendarmerie	:	17	

Consignes d'alerte

Question des sapeurs-pompiers	:	informations à donner
Qui êtes-vous ?	:	ici les établissements ...
Où êtes-vous ?	:	nous sommes sur la commune de ... à telle adresse ...
Que se passe-t-il ?	:	nature et importance de l'accident (incendie, accident, nombre de blessés, nombre de véhicules impliqués, etc...)
Renseignements complémentaires	:	blessés coincés dans les véhicules, produits dangereux, etc...
Consignes particulières	:	définir un point de rendez-vous entre le service de sécurité de l'établissement et les services de secours publics.
Quel est votre numéro de téléphone afin de pouvoir vous rappeler ?	:

4°) Formation

Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, notamment à l'occasion d'exercices semestriels :

- reconnaissance du signal sonore d'alarme générale d'évacuation,
- mise en oeuvre des moyens de premiers secours,
- alerte des secours publics,
- accueil et guidage des secours publics.

5°) Exercices périodiques

Des séances de simulation sont organisées avec le personnel autant que faire se peut avec le Service d'Incendie et de Secours.

Le déroulement de ces exercices est consigné dans un registre prévu pour cet usage.

6°) Vérification

Le matériel de détection et de lutte contre un incendie doit faire l'objet d'un entretien régulier ; un contrôle périodique de l'ensemble du matériel sera réalisé au moins une fois par an par une entreprise spécialisée. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un document réservé à cet usage et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.12 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances du type :
 - à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt),
 - à anhydride carbonique (ou équivalent), près des tableaux et machines électriques,
 - à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 180 m³/heure disponible durant 4 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes ou par leur combinaison :
 - un réseau de distribution d'eau débitant au moins 180 m³/heure sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (ou 2 x diam. 100 mm) normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec deux appareils implantés à moins de 200 mètres du bâtiment et un appareil à moins de 400 mètres,
 - une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 720 m³, accessible simultanément à trois engins d'incendie, située à moins de 200 mètres du bâtiment principal.

En outre, pour assurer un niveau de sécurité suffisant face au risque d'incendie, il convient de réaliser les mesures suivantes visant à empêcher un incendie, à limiter ses conséquences et à faciliter la lutte.

- compléter la défense intérieure contre l'incendie notamment au niveau des stockages de matières inflammables avec un réseau de robinets d'incendie armés alimentant des appareils de diamètres 40 mm ou 20 mm, sous une pression minimale de 2,5 bars lorsque la moitié d'entre eux fonctionnent simultanément (avec un maximum de 4), répartis de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se rejoindre.

Article 9 - Installation de réfrigération

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Article 10 - Dispositions administratives

✓ L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

✓ Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'Administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

✓ L'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

✓ En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

✓ Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

✓ La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public et dans la presse locale.

✓ Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de LE CHÊNE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture du département de l'Aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société GHISSETTI 1870 FRANCE sera inséré, aux frais de celle-ci, dans deux journaux locaux.

✓ Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de LE CHÊNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Expédition en sera adressée, à titre d'information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TROYES, le 20 MAI 1998

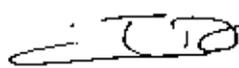
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

POUR EXPEDITION :

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,




Isabelle DENOEUX

Signé : Françoise FUGIER

